

Bienvenue à l'Île-Parc Girodet



Vous êtes au cœur de l'Île-Parc Girodet, un espace de 12 hectares dédié à la détente, planté d'arbres aux essences multiples, véritable poumon vert, classé refuge de biodiversité de Bourg-lès-Valence. Vous pouvez vous promener, pratiquer des activités physiques, vous restaurer, rêver... Cet espace a été conçu et réalisé pour votre bien-être. **Merci de nous aider à le préserver.**



Règlement intérieur

Le Maire de la commune de Bourg-lès-Valence, Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants ; Vu le Code de la route ; Vu l'article R632-1 du Code pénal et l'article R48-1 du Code de procédure pénale ; Vu le Code de la santé publique ; Vu le Règlement sanitaire départemental de la Drôme ; Vu l'arrêté municipal n°2017-095 relatif à la divagation et l'obligation de tenir son chien en laisse ; Considérant que pour des raisons d'ordre public, de sécurité et d'hygiène publiques, de protection du patrimoine communal, il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles le parc « l'île-Parc Girodet » peut être utilisé par les usagers.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'usage de l'Île-Parc Girodet. Ce parc ouvert au public participe à la qualité de vie et répond aux besoins de détente, de loisirs et de promenades. Chaque usager est garant du maintien en état et du bon fonctionnement de cet espace public sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code Civil. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident, le parc est un espace naturel chacun doit être vigilant pour lui-même et pour les autres.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION DES ACCÈS

2-1 Horaires d'ouverture
L'Île Parc Girodet est ouvert au public en permanence.

2-2 Fermures exceptionnelles
Le parc pourra cependant être partiellement et temporairement interdit au public dans les cas suivants :
- pour cause de travaux ;
- pour tous types de manifestations occasionnelles ;
- en raison de conditions climatiques particulières (tempêtes, chute de neige, verglas, crue...);
- en présence de tout autre événement susceptible d'entraîner un danger pour les usagers.

2-3 Accès des véhicules
2-3-1 Véhicules à moteur
L'accès des véhicules à moteur est interdit dans le parc. Cette interdiction s'applique aux cyclomoteurs, motos, scooters, quadricycles, overboards et autres véhicules à moteur, même tenus à la main. Les véhicules à moteur stationnant ou circulant dans le parc en infraction au présent règlement pourront être verbalisés et mis en fourrière.

2-3-2 Véhicules sans moteur
L'usage des véhicules sans moteur, notamment les vélos et trottinettes, est autorisé uniquement sur la piste cyclable prévue à cet effet. Cet usage est interdit sur l'ensemble des chemements pour les enfants de moins de 12 ans sous la surveillance d'un adulte responsable et dans le respect des piétons qui ont priorité.

2-4 Accès des animaux
En application de l'arrêté municipal n°2017-095, les chiens et autres animaux de compagnie ne sont autorisés sur le parc que s'ils sont tenus en laisse. Les chiens de deuxième catégorie sont autorisés, sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et muselés. Les chiens de première catégorie y sont strictement interdits. Le maître doit répondre du comportement de son animal, il doit maintenir la distance des espaces de jeux pour enfants et des parties plantées. Il doit notamment veiller à rapporter, du fait de sa présence, ni gêner, ni nuire aux autres usagers. Il est strictement interdit de laisser son animal dégrader les espaces verts, notamment gratter dans les gazons et y faire des trous, mordre ou lécher les troncs d'arbres. Les maîtres sont tenus pour responsables de toutes dégradations ou souillures causées par leurs animaux. Conformément à la réglementation en vigueur, le ramassage des déjections est obligatoire. Les animaux errants pourront être capturés et conduits en fourrière.

ARTICLE 3 : RESPECT DU PATRIMOINE

3-1 Dégradations
Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Les responsables de dégradations volontaires ou involontaires pourront faire l'objet de poursuites.

3-1-1 Sols
Les dégradations des sols par bris, trous, tranchées, sautures ou tags sont interdites. Il est notamment interdit de pénétrer sur les parties plantées, de détériorer les gazons, allées ainsi que toutes installations et éléments de décor.

3-1-2 Constructions et mobiliers
Il s'agit de tous les équipements présents sur le site, notamment les sanitaires, jeux, bancs, corbeilles, brumisateurs, arrosage automatique. Les dégradations des constructions et mobiliers par bris, trous, tranchées, peintures ou tags sont interdites.

3-1-3 Flore et Faune
La flore et la faune sont fragiles et constituent des milieux sensibles. Aussi la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous. Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit :
- de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou branches, de coller, clouer, agraffer, et d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme combustibles pour un barbecue, créer des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- de perturber les animaux sauvages ou domestiques ;
- pour des raisons d'hygiène, il est interdit de jeter ou déposer de la nourriture quelconque, graines, aux animaux errants, sauvages ou redevenus comme tels ;
- d'abandonner un animal quel que soit sa race.

3-1-4 Déchets et pollutions diverses
Les dépôts de déchets et d'ordures, les rejets de polluants (huiles de vidange...) le lavage des véhicules sont interdits. Il est interdit d'uriner, de déféquer en dehors des sanitaires. Le public est tenu de respecter la propreté des sanitaires mis à sa disposition et dont l'usage est obligatoire. Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les déchets doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

3-2 Manifestations
L'organisation de toute manifestation publique ou privée est soumise à autorisation préalable du Maire. Une demande doit être sollicitée au minimum deux mois avant la date prévue pour la manifestation auprès du service Police municipale.

3-3 Campings, pique-niques, feux
Il est interdit de camper ou de faire du feu sur l'ensemble du parc. Le pique-nique est autorisé sous réserve que les déchets soient récupérés ou mis dans les corbeilles prévues à cet effet. Les barbecues sont interdits sur l'ensemble du parc sauf au moyen des équipements implantés sur le site à cet effet.

3-4 Activités sportives et de loisirs
3-4-1 Jeux de ballons
Les jeux de ballons sont tolérés pour les mineurs sur les grandes pelouses, sous réserve de ne pas abîmer les massifs arborés et de ne pas gêner les autres usagers. Il est rappelé qu'une aire de beach-volley et des terrains de foot sont à disposition pour ce type d'activités.

3-4-2 Appareils photos, caméscopes, caméras
L'usage d'appareils photos, de caméscopes ou caméras est libre sauf en cas d'utilisation commerciale. Dans cette hypothèse, une autorisation municipale sera exigée.

3-4-3 Autres activités
Toute activité sportive ou ludique, notamment la chasse, peuvent dégrader le patrimoine du parc et sont interdites. Les activités aquatiques et nautiques, ainsi que la baignade, sont également interdites, sauf sur le bassin de joutes pour certaines activités autorisées sous la responsabilité des associations sportives agréées par la Ville.

3-4-4 Activités dangereuses
Toute activité pouvant présenter un danger pour les usagers est interdite. Notamment interdites :
- les lancers de flechettes ou autres projectiles ;
- les feux, les pétards et autres artifices ;
- le franchissement de grille, clôtures ;
- l'escalade sur arbres, mobiliers et toutes structures non prévues à cet effet ;
- la baignade dans le Rhône.

3-5 Stationnement
Il est interdit, sous peine d'amende, de stationner avec un véhicule sur le parc en dehors des aires de stationnement matérialisées.

3-5 Drones
Le survol du parc est interdit aux drones sauf drone de catégorie A et avec autorisation de la mairie.

3-5-1 Responsabilité des accompagnateurs
Les parents, enseignants, moniteurs ou autres adultes accompagnant des enfants sont civilement responsables des dommages que ceux-ci pourraient occasionner.

3-5-2 Jeux
L'utilisation des équipements de jeux installés par la Ville doit se faire sous la surveillance des adultes responsables et dans le respect des tranches d'âge précises sur les panneaux en place. Toute utilisation non conforme des équipements dégage la Ville de toute responsabilité.

3-5-3 Responsabilité de la Ville de Bourg-lès-Valence
La Ville de Bourg-lès-Valence décline toute responsabilité vis-à-vis des dommages subis par les usagers qui ne

résulteraient pas de défauts ou d'omissions constatées des équipements ou installations.

3-5-4 Gardiennage, poursuites
Le public est tenu d'obtempérer aux injonctions des personnels municipaux en charge du gardiennage, de la gestion ou de l'entretien des espaces visés par le présent règlement. En cas de refus, l'intervention des forces de police pourra être sollicitée. La Ville se réserve le droit de poursuivre en justice toute personne ayant causé un dommage aux usagers, personnels ou installations des espaces désignés à l'article 1er du présent règlement.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bourg-lès-Valence, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents assermentés sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique. Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Bourg-lès-Valence, le
Le Maire,
Marlene MOURIER

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

5-1 Responsabilité des accompagnateurs
Les parents, enseignants, moniteurs ou autres adultes accompagnant des enfants sont civilement responsables des dommages que ceux-ci pourraient occasionner.

5-2 Jeux
L'utilisation des équipements de jeux installés par la Ville doit se faire sous la surveillance des adultes responsables et dans le respect des tranches d'âge précises sur les panneaux en place. Toute utilisation non conforme des équipements dégage la Ville de toute responsabilité.

5-3 Responsabilité de la Ville de Bourg-lès-Valence
La Ville de Bourg-lès-Valence décline toute responsabilité vis-à-vis des dommages subis par les usagers qui ne



Numéros d'urgence
15 Police-secours Sapere-Pompiers
15 17 18